

Arrêt

n°348 768 du 22 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 octobre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2025 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 20 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa court séjour fondée sur le motif suivant :
« (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa »

Il existe de sérieux doutes quant aux garanties de retour du requérant dans son pays d'origine étant donné qu'il a été demandé au requérant de présenter physiquement son épouse et son fils à l'ambassade afin de prouver le respect du précédent visa.

Le requérant n'a pu honorer cette demande et a présenté une lettre expliquant qu'ils sont restés aux États-Unis mais sans apporter de preuves officielles de leur établissement.

Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel de séjour et partant, quant aux garanties retour du requérant au pays d'origine ».

2. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique « de la
- Violation de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ;

- Violation de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; - Violation du principe général de proportionnalité, de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. En l'espèce, le Conseil constate que cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne semble pas être contestée par le requérant, si ce n'est péremptoirement. En effet, loin de contester ledit constat, le requérant le confirme en indiquant que «Concernant son épouse et son fils, [...] Ce n'est qu'après la notification du 24 octobre 2025 de la décision attaquée qu'[il] a pu retrouver son épouse, laquelle lui a finalement révélé se trouver non aux États-Unis, mais en France, où elle avait introduit une demande de protection internationale qui a été accordée [...] ».

Pour le surplus, c'est à tort que le requérant avance que la partie défenderesse se serait fondée sur des éléments exclusivement liés à la situation de son épouse et qui ne pourraient lui être imputés. En effet, dès lors qu'un visa avait antérieurement été délivré à l'ensemble de la famille, rien n'empêche la partie défenderesse d'exiger que le requérant se présente à l'ambassade accompagnée de celle-ci afin de vérifier le respect des conditions de séjour. En outre, il ressort du dossier que cette appréciation était pertinente, l'épouse du requérant se trouvant en France où elle a introduit une demande de protection, ainsi que le confirme le requérant en termes de requête.

La circonstance que le requérant ait « séjourné à plusieurs reprises dans l'espace Schengen sur la base de visas de court séjour dont il a strictement respecté la durée et les conditions. Aucun dépassement, incident ou comportement problématique ne lui est reproché, ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

In fine, s'agissant des explications apportées par le requérant pour justifier l'impossibilité de se rendre avec son épouse et leur enfant auprès de l'ambassade, force est de constater qu'elles sont invoquées, pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de légalité, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment: C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), et qu'il n'appartient nullement au Conseil de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique ne semble pas fondé.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de deux-cent-cinquante et un euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. LAZZARO, greffière assumée.

La greffière assumée,

La présidente,

A. LAZZARO

V. DELAHAUT